



Chambre 1
Numéro de rôle 2015/CM/4
ONEM / 1° C. G. 2° FOREM
Numéro de répertoire 2016/
Arrêt contradictoire, définitif.

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
24 juin 2016**

Référé – chômage – allocation d’insertion - citation en référé diligentée en vue de bénéficier d’un trajet d’accompagnement et de la prolongation du bénéfice des allocations d’insertion – article 63, §§ 2 à 6 de l’A.R. du 25 novembre 1991.

Examen de l’urgence comme condition de la compétence.

Examen du provisoire comme limite à la juridiction des référés.

Absence de réunion de la condition liée au caractère provisoire de la mesure sollicitée.

Articles 584 et 580, 2° du Code judiciaire.

Arrêt contradictoire, définitif

EN CAUSE DE :

L’**OFFICE NATIONAL DE L’EMPLOI**, en abrégé l’**ONEm**, institution publique, dont le siège est établi à

Partie appelante au principal, partie défenderesse originaire en référé, comparissant par son conseil maître Tatiana DESCORNEZ substituant maître Bernard HAENECOUR, avocat à Le Roeulx ;

CONTRE :

Monsieur **G. C.**, domicilié à

Première partie intimée au principal et sur incident, partie demanderesse originaire en référé, représentée par monsieur Philippe DEBAISIEUX, délégué syndical, porteur de procuration ;

L’**OFFICE WALLON DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L’EMPLOI**, en abrégé le **FOREM**, organisme public ayant ses bureaux établis à

Partie appelante sur incident, seconde partie défenderesse originaire en référé, représentée par Maître Gérard KUYPER, avocat à BRUXELLES ;

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend, ce jour, l’arrêt suivant :

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises et, notamment, la copie conforme de l'ordonnance en référé ;

Vu l'appel interjeté contre l'ordonnance de référé prononcée le 3 décembre 2015, appel formé par requête déposée au greffe le 18 décembre 2015 ;

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire, prise sur pied de l'article 747, § 2, du Code judiciaire, le 19 février 2016 et notifiée aux parties le 22 février 2016 ;

Vu, pour le FOREM, ses conclusions d'appel reçues au greffe de la cour le 17 mars 2016 ;

Vu, pour l'ONEm, ses conclusions additionnelles et de synthèse d'appel reçues au greffe de la Cour le 29 avril 2016 ;

Vu, pour monsieur C., ses secondes conclusions de synthèse déposées au greffe de la Cour le 17 mai 2016 ;

Entendu les conseils de l'ONEm et du FOREM ainsi que le mandataire de monsieur C., en leurs dires et moyens, à l'audience publique du 27 mai 2016 de la chambre des référés ;

Vu le dossier des parties ;

RECEVABILITE DE L'APPEL AU PRINCIPAL :

Par requête d'appel reçue au greffe de la Cour le 18 décembre 2015, l'ONEm a relevé appel d'une ordonnance de référé prononcée le 3 décembre 2015 par monsieur le Président du Tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière.

L'appel principal, élevé à l'encontre de cette ordonnance dont il n'est pas soutenu qu'elle ait été signifiée, a été introduite dans les forme et délai légaux et est, partant, recevable.

RECEVABILITE DE L'APPEL INCIDENT :

Par conclusions reçues au greffe le 17 mars 2016, le FOREM a formé un appel incident à l'encontre de l'ordonnance de référé prononcée le 3 décembre 2015 par monsieur le Président du Tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière.

L'appel incident, introduit dans les forme et délais légaux, est recevable.

LES FAITS DE LA CAUSE ET LES ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE :

Il appert des éléments auxquels la Cour de céans peut avoir égard que monsieur C., né le1992, vit chez ses parents.

Il a suivi l'enseignement spécial et a obtenu à l'âge de 18 ans (le 30 juin 2011) un diplôme de soudure-ferronnerie.

Durant son stage d'attente (expirant le 31 juillet 2012), le FOREM a orienté monsieur C. vers un centre de formation adaptée.

Monsieur C. a bénéficié d'allocations d'insertion depuis le 1^{ER} août 2012 et a été accompagné par la Mission Régionale du Centre (MRC) du 17 novembre 2014 au 9 juin 2015 : un contrat de formation a été signé le 9 décembre 2014.

Il a effectué deux jours d'essai au sein d'une boulangerie, sans succès, puis la Mission Régionale du Centre lui a proposé de travailler au sein d'une entreprise de travail adapté.

A cette fin, la Mission Régionale du Centre a pris contact avec la psychologue de l'AWIPH afin d'introduire la demande de travail en entreprise de travail adapté : dans ce cadre, monsieur C. a pris contact avec l'entreprise D..

Un essai concluant a été effectué au sein de cette entreprise et monsieur C. a suivi des cours pour passer son permis de conduire théorique au sein de cette entreprise, permis qu'il a décroché.

L'AWIPH a refusé (pour une raison inconnue) la demande formulée par monsieur C. de pouvoir travailler au sein d'une entreprise de travail adapté.

Lorsque le contrat de formation professionnelle de monsieur C. a pris fin, la Mission Régionale du Centre lui a conseillé de reprendre contact avec sa conseillère auprès du FOREM et de solliciter une rencontre avec une assistante sociale afin d'évaluer ses capacités et de déterminer s'il pouvait bénéficier d'un parcours spécifique.

La demande d'introduction du formulaire de demande de prise en charge MMPP (personne présentant des problèmes de nature médicale, mentale, psychique ou psychiatrique) émane, donc, d'une initiative de la Mission Régionale.

Ce formulaire a été introduit le 19 juin 2015, soit peu de temps avant la fin du droit aux allocations d'insertion de monsieur C., lequel est arrivé à son terme le 31 juillet 2015.

Monsieur C. a été entendu par le FOREM le 23 juillet 2015 : il n'a fait état d'aucun problème de santé.

Par courrier daté du 27 juillet 2015, le FOREM écrivit à monsieur C. ce qui suit :
« Sur base des éléments d'information dont nous disposons et que vous avez mis à notre disposition, nous vous informons qu'il ne nous est pas possible de vous considérer comme un public répondant aux conditions réglementaires prévues à l'article 63 de la réglementation chômage relatif à la prolongation du droit aux allocations d'insertion. ».

Monsieur C. fut exclu du droit aux allocations d'insertion le 1^{er} août 2015 en application de l'article 63, § 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 2001 (disposition insérée par A.R. du 28 décembre 2011).

Il a introduit un recours au fond (rôle n° 15/2381/A) devant le Tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière et, parallèlement, par citations des 9 et 10 septembre 2015, a assigné l'ONEm et le FOREM devant le Président du Tribunal du travail du Hainaut (division de La Louvière) statuant en référé, sollicitant :

- qu'il soit dit pour droit que son exclusion du droit aux allocations d'insertion constituait un préjudice grave, irrémédiable et définitif justifiant le recours à la procédure en référé ;
- à l'égard du FOREM, dans l'attente de la décision au fond, de le reconnaître comme faisant partie du public très éloigné de l'emploi (MMPP) et d'inviter provisoirement le FOREM à l'accompagner dans le cadre du trajet approprié ;
- à l'égard de l'ONEm, dans l'attente de la décision au fond, sa condamnation à prolonger le droit aux allocations d'insertion conformément aux dispositions de l'article 63, § 2, alinéa 4, 3°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 ;
- la condamnation solidaire de l'ONEm et du FOREM aux dépens.

Par ordonnance prise le 3 décembre 2015, monsieur le Président du Tribunal du travail du Hainaut (division de La Louvière), statuant en référé, a déclaré la demande de monsieur C. recevable et fondée dans la mesure déterminée ci-après :

- Monsieur le Président du Tribunal du travail du Hainaut (division de La Louvière) a dit pour droit que monsieur C. faisait partie du public cible dit « MMPP » prévu à l'article 63, § 2, alinéa 4, 3°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 ;

- Dans l'attente de la décision au fond (rôle 15/2381/A) et à titre provisoire, il a :
 1. invité le FOREM à offrir à monsieur C. un accompagnement sous forme d'un trajet approprié, tel que visé à l'article 63, § 2, alinéa 4, 4^o (lire 3^o), de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ;
 2. condamné l'ONEm à prolonger le droit de monsieur C. aux allocations d'insertion, à dater du 1^{er} septembre 2015 (lire 1^{er} août 2015), conformément à l'article 63, § 2, alinéa 4, 4^o (lire 3^o), de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.
- Monsieur le Président du Tribunal du travail du Hainaut (division de La Louvière) a condamné l'ONEm et le FOREM à supporter les dépens exposés par monsieur C. limités pour chacun d'eux au coût de leur citation ;
- Monsieur le Président du Tribunal du travail du Hainaut (division de La Louvière) a déclaré l'ordonnance exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

L'ONEM interjeta appel de cette ordonnance et le FOREM forma un appel incident.

OBJET DE L'APPEL PRINCIPAL DE L'ONEM :

L'ONEM estime que les conditions de l'action en référé ne sont pas réunies en l'espèce dès lors que monsieur C. ne démontre pas l'urgence dont il se prévaut et pas davantage l'apparence de droit.

Abordant l'examen du litige relatif à la non application de l'article 63, § 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, l'ONEm fait valoir que l'organisation du trajet d'accompagnement spécifique prévu par la réglementation relève de la compétence exclusive du FOREM, son rôle consistant uniquement à veiller à l'application correcte de la réglementation du chômage.

Il sollicite sa mise hors cause.

De plus, relève l'ONEm, le droit aux allocations d'insertion peut être prolongé une seule fois, d'une période supplémentaire de deux ans dans la mesure où l'allocataire répond aux conditions prévues par l'article 63, § 2, au moment de l'expiration du droit aux allocations d'insertion : or, en l'espèce, estime-t-il, monsieur C. ne répond pas à la seconde condition prévue à l'article 63, § 2, alinéa 4, 3^o, de l'arrêté royal du 25

novembre 1991 dès lors qu'il n'est pas établi que monsieur C. collaborait positivement à un trajet adapté (à son état de santé), organisé ou reconnu par le FOREM à la date du 1^{er} août 2015.

Ainsi, conclut l'ONEm, monsieur C. ne remplissait pas les deux conditions cumulatives prévues par la réglementation pour obtenir la prolongation de son droit au bénéfice des allocations d'insertion.

Il sollicite la réformation de l'ordonnance querellée.

OBJET DE L'APPEL INCIDENT DU FOREM :

Le FOREM soulève le moyen déduit de l'absence de preuve formelle, dans le chef de monsieur C., qu'il dispose d'un droit apparent à bénéficier d'un trajet approprié (défaut de qualité de demandeur d'emploi « MMPP »).

Il indique qu'un droit est apparent lorsqu'il est évident tant dans son principe que dans l'adéquation de ses conditions avec la situation réelle du sujet de droit : cette adéquation doit se faire « prima facie ».

A ce jour, observe l'ONEm, il n'existe pas de définition légale du « demandeur d'emploi ayant des problèmes sérieux, aigus ou chroniques de nature médicale, mentale, psychique ou psychiatrique », le cas échéant combiné avec des problèmes sociaux « ni du trajet approprié, organisé ou reconnu par ce service ».

En l'espèce, relève-t-il, monsieur C. fonde son droit apparent sur le seul bilan psychologique de l'AWIPH réalisé en 2012 établi pour compléter son dossier de demande de reconnaissance d'un handicap auprès de cette administration.

Or, indique le FOREM, ce rapport ne fait pas apparaître que monsieur C. présenterait des pathologies lourdes de type psycho-médico-social entravant fortement sa recherche d'emploi et nécessitant la mise en place d'un trajet spécifique.

Il fait grief au premier juge de s'être focalisé sur le seul quotient intellectuel de monsieur C. pour considérer qu'il entrait à l'évidence dans la catégorie des demandeurs d'emploi MMPP alors que suivant l'accord de coopération du 6 novembre 2013, une combinaison de facteurs est nécessaire.

Le FOREM déclare ignorer si monsieur C. fait l'objet d'un suivi psychologique ou s'il présente des problèmes de santé physique ou mentale qui nécessiteraient des soins ou qui le rendraient inapte à l'exercice d'une activité professionnelle normale.

D'autre part, il fait grief au premier juge d'avoir considéré que monsieur C. remplissait les conditions pour bénéficier du régime d'exception sur base du constat de la nullité de la décision administrative pour défaut de motivation formelle.

A défaut de décision positive, souligne le FOREM, le premier juge ne pouvait que constater que monsieur C. se trouvait dans la situation de tous les demandeurs d'emploi en fin de stage d'insertion : sauf à violer la constitution, le premier juge ne pouvait se substituer à l'administration, fût-elle défailante, sans reconnaître un statut spécifique dérogeant au droit commun.

Ainsi, conclut-il, le juge des référés n'était pas compétent pour connaître d'une question de fond (appartenance au groupe cible « MMPP ») qui relève de la compétence exclusive du juge de fond dûment instruit par un avis d'expert.

Le FOREM sollicite la réformation de l'ordonnance querellée.

POSITION DE MONSIEUR C. :

Monsieur C. relève que la condition de l'urgence est assurément remplie dès lors que l'action au fond a été introduite le 9 septembre 2015 devant le Tribunal du travail du Hainaut et qu'elle n'a pas encore fait l'objet d'une mesure de fixation dès lors que le dossier se trouve toujours à l'information.

Il estime qu'il n'a pas tardé à engager l'action en référé dans la mesure où il n'a été informé de la fin de son droit aux allocations d'insertion au 31 juillet 2015 que durant le mois de juin 2015 lorsque la Mission Régional de Centre l'a réorienté vers le FOREM en vue d'obtenir une reconnaissance « MMPP ».

Monsieur C. souligne qu'il a agi rapidement dès qu'il a réceptionné toutes les informations concernant les conséquences des décisions prises à son égard (il rappelle, à cet effet, qu'il n'a jamais reçu de notification écrite de l'ONEM).

L'urgence d'agir en référé est démontrée par sa volonté, fait-il valoir, de pouvoir suivre le parcours adapté tel que prévu par l'article 63, § 2, alinéa 4, 3°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 en cas de reconnaissance du statut « MMPP ».

Monsieur C. indique que considérer que les deux conditions cumulatives de l'article 63, § 2, alinéa 4 et § 6 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 ne seraient pas réunies à la date du 31 juillet 2015 au plus tard alors que le premier juge a reconnu la faute du FOREM reviendrait, dans ces conditions, à priver tout bénéficiaire d'allocations d'insertion à se pourvoir en justice contre les dispositions de l'article 63, § 2, alinéa 4, ce qui est contraire à la Constitution.

L'article 63, § 2, alinéa 4, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, démontre, par ailleurs, à suffisance, selon lui, l'interconnexion qui existe entre les deux institutions que sont le FOREM et l'ONEm, la décision prise à l'égard de l'une entraînant de facto des obligations à l'égard de l'autre, situation qui justifie la mise à la cause de l'ONEM.

Tout en ne constatant pas l'existence d'une imprécision portant sur la notion de demandeur d'emploi « MMPP », il entend, toutefois, démontrer la légèreté, le manque de professionnalisme et l'arbitraire du FOREM dans le refus de reconnaissance de son statut de demandeur d'emploi « MMPP ».

Monsieur C. met, à cet égard, en exergue l'absence de motivation de rejet de sa demande de prise en charge, situation contraire à l'article 13 de la Charte de l'assuré social.

Il relève que le FOREM ne dépose ni la feuille d'évaluation, ni les conclusions du « screening » et encore moins les noms et qualités des personnes ayant participé à la décision.

Monsieur C. estime, ainsi, qu'il revient à la Cour d'apprécier cette « qualité » de demandeur d'emploi « MMPP » sur base des éléments d'information issus de la réglementation applicable et des données factuelles qu'il lui soumet à savoir la rencontre nouée le 23 juillet 2015 avec l'assistante sociale du FOREM chargée de lui faire une offre d'accompagnement laquelle a abouti à la rédaction d'une « anamnèse sociale confidentielle ».

Il déclare compléter son dossier par la production d'un bilan psychologique établi le 27 juin 2012 à la demande du FOREM et de la décision de l'AWIPH du 18 juillet 2012 qui lui accorde une aide à l'intégration professionnelle (toutefois non produite à l'appui de son dossier).

Monsieur C. constate, aussi, que le juge des référés a pris sa décision sur base des pièces pertinentes présentées par ses soins, rédigées par des professionnels de la santé et de l'accompagnement socio-professionnel tandis que le FOREM argumente sur base de son propre « screening ».

Il estime, aussi, qu'il présente bien une combinaison de facteurs qui affectent durablement son intégration sociale et qu'il n'est pas en mesure de travailler dans le circuit économique normal.

Monsieur C. sollicite la confirmation de l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions.

DISCUSSION – EN DROIT.**I. Fondement de la requête d'appel.****I. 1. Les principes relatifs à l'urgence comme condition de la compétence du Président statuant en référé.**

L'article 584, alinéa 1^{er} du Code judiciaire, dispose que le président du tribunal statue au provisoire dans les cas dont il reconnaît l'urgence.

Il y a urgence, au sens de cette disposition légale, dès que la crainte d'un préjudice d'une certaine gravité, voire d'inconvénients sérieux, rend une décision immédiate souhaitable; on peut, dès lors, recourir au référé lorsque la procédure ordinaire serait impuissante à résoudre le différend en temps voulu. (Cass., 21 mai 1987, Arr. Cass., 1986-1987, 1287, *Bull.* 1987, 1160, *Pas.*, 1987, I, 1160 et R.W., 1987-1988, 1425).

L'urgence est une question de fait que le juge apprécie en fonction des éléments propres à la cause, ce qui laisse au Juge des référés un large pouvoir d'appréciation et, dans une juste mesure, la plus grande liberté. (Cass., 21/05/1987, déjà cité).

Elle suppose, au moins, l'existence ou la menace d'inconvénient(s) très sérieux et est habituellement appréciée à l'aide de paramètres tels que le dommage imminent, la durée de la procédure au fond, le comportement du demandeur ou du défendeur et les intérêts des parties. (H. FUNCK et N. VAN DEN BRANDE, "L'évolution du référé, particulièrement en matière sociale, à travers la jurisprudence de la Cour de cassation depuis 1990: quelques clarifications", *Chron.D.S.*, 2006, p. 1, sous n°1.3.).

En outre, elle est justifiée dès que les relations entre les parties apparaissent dégradées, et créent pour chacune d'elles des inconvénients sérieux auxquels il faut tenter d'apporter une solution par des mesures provisoires (Trib. Tra., Bruxelles (réf), 16/07/2004, *Chr. D. Soc.*, 2005, p. 473).

Dès lors, il appartient à la partie qui le demande de justifier concrètement l'urgence au sens de l'article 584 du Code judiciaire.

L'urgence s'apprécie non seulement au moment de la demande - la partie qui introduit l'action en référé doit invoquer l'urgence à défaut de quoi le juge de référé n'est pas compétent (Cass., 11/05/1990, *Pas.*, I, p. 104 et Cass., 10/04/2003, www.juridat.be) -, mais aussi au moment où le Juge statue, même en degré d'appel (Cass., 4/11/1976, *Pas.* 1977, I, p. 260 ; Cass., 11/5/1998, *Pas.* I, n° 536 ; Cass. 19/1/2006. www.juridat.be; Cass. 17/4/2009, *J.T.* 2009, p. 672 ; Cass., 24/4/2009, www.juridat.be) en telle sorte que si le Juge ne la reconnaît pas, la demande devra être déclarée non fondée (Cass., 11/05/1990, *Pas.*, I, p. 1050).

Toutefois, il n’y a pas lieu à référé lorsque le demandeur a trop tardé à saisir le juge des référés ou s’il a provoqué lui-même la situation d’urgence dont il se prévaut.

Enfin, il faut rappeler qu’il est de jurisprudence constante que la recevabilité ou le fondement d’une action ne dépendent nullement de l’introduction parallèle d’une action au fond. (C.T. Liège (Réf), 7/5/2012, rôle des référés, 2012/CL/002).

I. 2. Les principes applicables au provisoire comme limite à la juridiction du juge des référés.

Lorsque l’affaire est urgente, le Juge des référés peut prendre des mesures conservatoires des droits, s’il existe une apparence de droits qui justifie qu’une décision soit prise ; à cette occasion, le Juge ne peut rendre de décision déclaratoire de droits, ni régler définitivement la situation juridique des parties (Cass., 24/6/2013, www.juridat.be).

Le Juge des référés qui statue au provisoire ne doit donc pas porter préjudice à l’appréciation du Juge de fond (Cass., 12/01/2007, Pas., I, p. 71).

Le principe est donc qu’il n’appartient pas au Juge des référés de juger le fond du droit.

Toutefois ce principe appelle certains tempéraments. Le Juge des référés peut fonder sa décision sur le droit appartenant à une des parties ou sur une situation de fait, à la condition que ce droit ou cette situation ne soient pas sérieusement contestés. (conclusions de M. l’Avocat général VELU précédant Cass., 21/3/1985, Pas. I, p.915).

Le caractère provisoire de la mesure prise par le Juge des référés implique donc que la décision de ce dernier n’entrave ni le droit des parties d’agir au fond, ni le pouvoir du Juge du fond dont la liberté reste entière (Civ. Liège (Réf), 9/10/2007, JLMB, 2007, p.1521).

En outre, le Juge des référés ne peut ordonner des mesures provisoires qui causeraient aux parties un dommage définitif et irréparable.

Toutefois, le Juge des référés qui ordonne des mesures conservatoires de droits n’excède pas les limites de sa compétence, s’il se borne à examiner les droits apparents des parties et n’invoque aucune règle de droit qui ne peut raisonnablement fonder la mesure provisoire ordonnée ; dès lors qu’elle ne statue pas au fond sur les droits des parties, cette décision n’implique aucune violation du droit matériel que le Juge prend en considération lors de son appréciation (Cass., 20/11/2003, Pas. I, p.1857).

Le juge des référés constate, ainsi, souverainement, à la lumière d'une première appréciation, s'il existe une atteinte illicite apparente justifiant l'adoption d'une mesure (Cass., 31/1/1997, Pas., I., p. 149).

Dès lors, le Juge des référés n'est, en effet, pas limité quant aux mesures provisoires (...) qu'il peut prendre, si ce n'est qu'il ne peut octroyer plus que ce que le Juge du fond pourrait allouer (Civ. Liège (Réf), 6/11/2003, JLMB, 2004, p.846 cité par J. ENGLEBERT, « Inédits de droit judiciaire – référés », JLMB, 2005, p.1491).

Le Juge des référés peut donc parfaitement ordonner une mesure conservatoire ou d'anticipation sous la seule réserve de ne pas accorder plus que ce que le juge de fond ne pourrait allouer (C.T . Liège (réf), 7/5/2012, rôle des référés : 2012/CL/002).

Ainsi, le fondement d'une action en référé exige la preuve par le demandeur de l'existence, dans son chef, d'une violation flagrante d'un droit évident et/ou la survenance d'un préjudice grave et irréparable auxquelles il est possible de remédier par une mesure provisoire n'affectant aucunement le fond du litige.

I. 3. Application des principes au cas d'espèce soumis à la Cour de céans.

I.3.a) Quant à l'urgence alléguée.

Comme rappelé supra au sein du chapitre relatif aux principes applicables (I.1), l'urgence doit exister non seulement lors de l'introduction de la demande en référé mais aussi, au moment du prononcé de la décision et ce même en degré d'appel (Cass., 4/11/1976, Pas., 1977, p. 260).

La Cour doit, donc, vérifier la condition d'urgence au moment où elle statue (Cass., 11.05.1998, Pas., I., p. 536) de telle sorte qu'elle doit tenir compte des éléments nouveaux survenus depuis le prononcé de l'ordonnance dont appel pour apprécier l'urgence mais, également, vérifier si cette condition était réunie au moment où le premier juge a statué.

En d'autres termes, il appartient à la Cour de céans de vérifier si, au moment où le premier juge a pris sa décision, il était compétent et s'il a correctement apprécié l'urgence, le provisoire et les droits apparents des parties (H. Boularbarh, « Variations autour de l'appel des ordonnances « sur référé », Liber amicorum P. Marchal, Larcier, 2003, p.p. 225 et ss.).

En l'espèce, le principe de l'action en référé doit être admis au regard de l'exigence de la démonstration de l'urgence : en effet, la Cour de céans doit bien constater, avec le premier juge, que la procédure au fond, introduite par requête du 9 septembre 2015, n'est pas mesure de résoudre le différend entre parties dans un délai rapide et utile dès lors que le dossier de monsieur C. est toujours, à ce jour, à l'information sans possibilité de déterminer la date d'échéance de la clôture de l'information diligentée par l'Auditorat du travail.

I.3.b) Quant au caractère provisoire de l'action en référé.

Pour rappel, le juge des référés qui statue au provisoire ne peut se substituer au juge du fond car il ne connaît pas du fond de la cause (Cass., 11/5/1990, Bull. 1990, p. 1050).

Il ne peut rendre des décisions déclaratives de droits ni régler définitivement la situation juridique des parties (Cass., 2/3/2012, Pas. I, n° 490).

En l'espèce, force est de relever que l'action en référé diligentée par monsieur C. est rigoureusement identique à celle introduite au fond par requête du 9 septembre 2015 déposée au greffe du tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière : elle ne vise nullement à préserver un droit qui serait gravement menacé mais constitue une action qui, comme celle introduite au fond, vise la reconnaissance du droit à bénéficier à charge du FOREM d'un accompagnement sous forme d'un trajet approprié tel que visé à l'article 63, § 2, alinéa 4, 3° de l'A.R. du 25 novembre 1991 et à charge de l'ONEm de la prolongation de son droit aux allocations d'insertion à dater du 1^{er} août 2015 conformément à l'article 63, § 2, alinéa 4, 3° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 dès lors que devrait lui être reconnu le statut de « MMPP » garant du maintien de son droit aux allocations d'insertion pendant une période supplémentaire de deux ans.

La demande en référé introduite par monsieur C. est manifestement étrangère aux mesures provisoires susceptibles d'être adoptées par le juge des référés sur base des apparences de droit puisqu'elle implique, entre autres, une analyse de la motivation de la décision du FOREM sous l'angle de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi qu'un examen lié à la problématique de l'appartenance de monsieur C. au groupe cible des « MMPP » sans compter une analyse portant sur la volonté alléguée, dans le chef de monsieur C., de « collaborer positivement à un trajet approprié » à la date du 1^{er} août 2015.

Faire droit à la demande de monsieur C. nécessite davantage d'informations que celles dont la Cour dispose (notamment un bilan psychologique dressé en juin 2012 faisant état d'un Q.I. de 67 non complété par des pièces médicales probantes : à cet égard, la Cour ignore si monsieur C. fait l'objet d'un suivi psychologique. Elle ignore tout autant s'il présente des problèmes de santé physique ou mentale nécessitant des soins ou qui le rendraient inapte à exercer une activité professionnelle) et qui doivent être complétés par les résultats de l'information menée par l'Auditorat du travail qui, au demeurant, n'est pas clôturée à ce jour.

Un droit est apparent lorsqu'il est évident tant dans son principe que dans l'adéquation de ses conditions avec la situation réelle du sujet de droit.

Cette adéquation doit se faire « prima facie ».

Si un doute raisonnable existe quant au pouvoir du sujet de droit de revendiquer le bénéfice du droit en question, seul le juge du fond sera habilité à trancher la question.

Telle est bien la situation en l'espèce.

Il s'ensuit que la condition liée au caractère provisoire de la décision sollicitée dans le cadre de l'action en référé n'est pas, en l'espèce, réunie.

Ce contrat déduit du non-fondement de la citation originaire de monsieur C. conduit la Cour de céans à estimer qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur la demande de mise hors cause de l'ONEm.

La Cour de céans estime, partant, que l'appel principal de l'ONEm et l'appel incident du FOREM doivent être déclarés fondés de telle sorte qu'il s'impose de réformer l'ordonnance entreprise.

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Déclare les appels principal et incident recevables et fondés ;

Réforme l'ordonnance querellée en ce qu'elle a déclaré la demande de monsieur C. fondée ;

Dit pour droit que la demande originaire de monsieur C. devait être déclarée non fondée dès lors que la condition liée au caractère provisoire de la mesure sollicitée n'était pas réunie ;

Condamne l'ONEm et le FOREM aux frais et dépens des deux instances, chacun à concurrence de la moitié, limités aux frais de citation exposés par monsieur C. ;

Ainsi jugé par la 1^{ère} chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Monsieur Xavier VLIEGHE, président, présidant la 1^{ère} chambre,
Monsieur Arnaud DELMARCHE, conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur Pascal BAERT, conseiller social au titre de travailleur employé,
assistés de :
Monsieur Guy DEMEULEMEESTER, greffier en chef,

qui en ont préalablement signé la minute,

et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 24 juin 2016 par monsieur Xavier VLIEGHE, président, avec l'assistance de monsieur Guy DEMEULEMEESTER, greffier en chef.